



Ville de  
**Guérande**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : DIV 044 069 24 R 00057

## **portant réglementation des artistes de rue pour l'été 2024**

---

Le Maire de la Ville de Guérande,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et suivants, L.1336-1, R.1336-1 et suivants, et R.1337-6 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que l'intra-muros, site touristique, concentre l'afflux d'artistes de rue,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la production d'artistes de rue sur l'espace public est susceptible d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Considérant, dans l'intérêt de l'ordre public, qu'il convient de préserver de ces troubles les habitants et visiteurs de l'intra-muros, en réglementant la production des artistes de rue,

---

### **Arrête :**

#### **Article 1 - Période**

La Ville de Guérande délivre, pendant la période du 20 avril au 29 septembre 2024, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à titre gratuit étant donné que la représentation n'est pas rémunérée et qu'elle contribue à l'attractivité du secteur intra-muros.

#### **Article 2 - Conditions d'exercice de l'autorisation**

Seules des personnes majeures peuvent se produire sur l'espace public.

La Ville de Guérande définit les emplacements, les créneaux horaires, la fréquence et la durée des prestations.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée par la Ville pour un ensemble de dates, dont la programmation est coordonnée par la direction de la Communication, de l'Évènementiel et de la Démocratie locale.

L'autorisation doit être visible à chaque représentation, et présentée en cas de contrôle de la Police Municipale ou d'un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

### Les emplacements possibles :

- La place Saint-Aubin,
- Le parvis de la Porte Saint-Michel,
- La rue des Lauriers,
- La place du Pilon.

La Ville de Guérande veillera à s'attacher au respect des principes suivants :

- la diversité des productions artistiques
- le respect des règles de bonne conduite lors de l'occupation d'un espace public dans le cadre du renouvellement de l'autorisation

### Les jours possibles :

EN AVRIL, MAI, JUIN et SEPTEMBRE : les mercredis, samedis et dimanches à partir de 14h30.

EN JUILLET et AOÛT : tous les jours de la semaine (sauf mercredi matin, jeudi toute la journée, samedi matin et dimanche matin sur la place Saint-Aubin et la rue des Lauriers - jours de marchés alimentaires, marchés des bouquinistes et messe du dimanche). Certaines fins d'après-midi le samedi peuvent être réservées également pour l'organisation de cérémonie à la paroisse.

**Les créneaux horaires** : Les autorisations délivrées par la Ville de Guérande se situent en fonction de la période entre 10h30 et 12h00, entre 12h00 et 13h30, entre 14h30 et 16h00, entre 16h00 et 17h30 et entre 17h30 et 19h00 sur des créneaux de 1h30 comprenant le temps d'installation et le démontage.

L'artiste devra adapter ou cesser sa représentation lors de la célébration de cérémonies à la collégiale Saint-Aubin.

La Ville de Guérande se réserve la possibilité de modifier ces horaires si elle le juge nécessaire.

Selon l'importance des demandes, la Ville de Guérande se réserve la possibilité de limiter ou de réduire le nombre de créneaux par artiste ou de proposer des dates échelonnées sur tout l'été avec un maximum de 30 jours de présence par artiste.

### Article 3 - Demande d'autorisation

Le formulaire de demande doit parvenir :

- Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 avril pour une autorisation en avril et en mai,
- Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 mai pour une autorisation en juin,
- Entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 juin pour une autorisation en juillet,
- Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 juillet pour une autorisation en août,
- Entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 août pour une autorisation en septembre.

Le formulaire doit être complété, signé et accompagné des documents à fournir.

Les artistes de rue sont par la suite informés de la décision comme suit :

- 1 - Un accusé de réception de la demande est transmis par courriel.
- 2 -
  - Si la demande est acceptée, un arrêté autorisant l'occupation du domaine public est notifié par courriel. Ce document, validant la prestation sur le domaine public, est à présenter aux agents de la collectivité (Police Municipale et ASVP) en cas de contrôle (avec les autres documents).  
L'autorisation est délivrée à titre personnel et n'est donc pas cessible à une tierce personne.
  - Si la demande est refusée, l'artiste en est informé par courriel.

Les artistes de rue formulant leur demande en cours de saison peuvent être autorisés à occuper le domaine public suivant la disponibilité des créneaux.

À défaut d'emplacement et de créneau disponibles, la demande est mise en attente.

#### **Article 4 - Intensité sonore**

L'autorisation d'occupation n'implique aucun droit à un branchement électrique. Tout branchement effectué auprès d'un particulier ou d'un commerçant est strictement interdit. L'apport des percussions est autorisé sous réserve que leur utilisation ne soit pas exclusive ni continue pendant le créneau. L'apport de matériel d'amplification n'est pas autorisé. Le volume sonore des prestations ne doit pas être supérieur à 70 décibels (établis hors bruits résiduels ambiants). Il peut faire l'objet d'une limite inférieure en fonction des lieux de prestation.

#### **Article 5 - Obligation des artistes**

L'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas les artistes (professionnel ou amateur) d'être en règle auprès des différentes administrations susceptibles d'organiser des contrôles sur leurs activités. La Ville de Guérande ne peut être tenue responsable d'absence de déclaration ou de déclaration erronée.

#### **Article 6 - Assurance**

Les artistes doivent présenter « une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ou personnelle » contractée auprès d'une compagnie d'assurance garantissant les risques liés à l'activité qu'ils exercent sur le domaine public et les dommages causés aux tiers. L'assurance devra être fournie lors de la demande.

#### **Article 7 - Règlement et sanction**

Les artistes autorisés par la Ville de Guérande à occuper le domaine public sur les lieux déterminés doivent pouvoir à tout moment fournir l'autorisation et justifier de leur identité.

Les artistes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Ville de Guérande s'engagent à respecter le présent règlement en complétant et signant le formulaire de demande.

L'artiste ne pourra faire de la vente.

Les artistes qui ne respecteraient pas les termes du présent règlement se verront retirer l'autorisation pour la période sollicitée.

En cas de risque encouru par le public, les résidents ou les commerçants du secteur, ou en cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect du présent règlement, la Police Municipale a toute autorité pour faire cesser l'animation et procéder au retrait de l'autorisation.

#### **Article 8 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES CEDEX ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 9 – Le Directeur général des services**, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guérande le 27 mars 2024

**Nicolas CRIAUD**  
*Maire*

